

CSSS/07/110

**DÉLIBÉRATION N° 07/028 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITEIT GENT (UG) ET À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCL) DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LA RELATION ÉVENTUELLE ENTRE LA POSITION SOCIOÉCONOMIQUE DES MINEURS D'ÂGE ET LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SPÉCIALE À LA JEUNESSE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15

Vu la demande de l'*Universiteit Gent* et de l'Université Catholique de Louvain ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. Dans le cadre d'une étude relative à la relation éventuelle entre la position socioéconomique de mineurs d'âge et les interventions par l'aide spéciale à la jeunesse, l'*Universiteit Gent* (UG) et l'Université Catholique de Louvain (UCL) souhaitent obtenir certaines données à caractère personnel codées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux chercheurs de se faire une idée du milieu socioéconomique des mineurs d'âge faisant l'objet d'une mesure d'aide spéciale à la jeunesse et d'obtenir une réponse à la question quant à savoir si ces enfants mineurs d'âge seraient aussi davantage exposés à des risques de pauvreté.
- 1.2. Les données à caractère personnel enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient finalement couplées aux données disponibles auprès des administrations d'Aide spéciale à la jeunesse des Communautés flamande, wallonne et germanophone et aux données disponibles dans l' « *Atlas des quartiers en difficultés* » de la Cellule Politique des Grandes Villes du Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale.
- 1.3. Deux populations sont considérées.

D'une part, la population complète des mineurs d'âge qui, en 2005, ont été confrontés pour la première fois à une mesure d'aide spéciale à la jeunesse (il s'agit d'environ six mille personnes, à délimiter par les administrations de l'aide spéciale à la jeunesse des trois communautés).

D'autre part, un échantillon de 2,5 pour cent des mineurs d'âge n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'aide spéciale à la jeunesse (il s'agit d'environ soixante mille

personnes, à délimiter sur base d'un échantillon extrait du datawarehouse marché du travail et protection sociale).

- 1.4.** Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites du datawarehouse marché du travail et protection sociale (données à caractère personnel relatives à 2005).

*Données relatives aux caractéristiques personnelles et à la situation familiale :* la classe d'âge de la personne, le sexe de la personne, la nationalité de la personne (au 1<sup>er</sup> janvier), la position socioéconomique de la personne (au dernier jour du trimestre), l'arrondissement du domicile de la personne (au 1<sup>er</sup> janvier), le sexe du chef du ménage, le nombre de membres du ménage (au 1<sup>er</sup> janvier) et le type de ménage.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation :* le pourcentage de travail à temps partiel au dernier jour du trimestre (en classes), le régime de travail (temps plein/temps partiel/indéterminé/spécial) au dernier jour du trimestre, l'indication selon laquelle l'intéressé effectue un travail intérimaire, le nombre d'heures par semaine que l'intéressé doit prêter selon le contrat de travail et le nombre d'employeurs par trimestre.

*Données à caractère personnel relatives à l'invalidité et à l'incapacité de travail :* la date de début de reconnaissance de la personne invalide par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la date prévue de fin de reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois) et le code indiquant que l'intéressé perçoit également une indemnité suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un accident.

*Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales :* l'indication selon laquelle l'allocataire (n') habite (pas) dans le même ménage que l'enfant bénéficiaire et les dates de début et de fin du paiement des allocations familiales par enfant bénéficiaire (année et mois).

*Données à caractère personnel relatives au salaire :* l'unité monétaire de la déclaration, le montant de la rémunération « ordinaire » au cours du trimestre (en classes), le montant de la masse salariale soumise aux cotisations de sécurité sociale au cours du trimestre (en classes), le code de l'unité monétaire dans laquelle est exprimée la masse salariale soumise aux cotisations de sécurité sociale, le pourcentage du revenu du ménage provenant du travail et le pourcentage du revenu du ménage provenant de revenus de remplacement.

*Données à caractère personnel relatives au chômage :* la durée du chômage, la date à laquelle l'exclusion des allocations de chômage prend cours (année et mois) et la durée de l'exclusion prévue, exprimée en semaines.

- 1.5.** Les données à caractère personnel suivantes proviennent de l'Administration d'Aide spéciale à la jeunesse de la Communauté flamande (données à caractère personnel relatives à 2005):

*Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles du mineur d'âge :* le sexe du mineur d'âge, l'année de naissance du mineur d'âge, le pays de

naissance du mineur d'âge (en classes), la nationalité du mineur d'âge (en classes) et l'arrondissement du domicile du mineur d'âge.

*Données à caractère personnel relatives à tout parent* : le sexe du parent, le pays de naissance du parent (en classes) et l'arrondissement du domicile du mineur d'âge.

*Données à caractère personnel relatives à la mesure*: la date de début de l'exécution concrète de la mesure, la date de fin de l'exécution concrète de la mesure, le régime de la mesure, la teneur de la mesure, l'arrondissement de l'institution ou la famille d'accueil dans laquelle le mineur d'âge est placé dans le cadre de la mesure, le type d'institution concerné par la mesure et, si l'enfant mineur est placé dans une famille d'accueil qui dépend d'un service de placement familial, l'arrondissement du service de placement familial.

*Données à caractère personnel relatives à la décision*: l'indication selon laquelle la mesure a été prise d'urgence, le numéro et le nom de l'instance de décision concernée (conseiller du comité d'aide spéciale à la jeunesse ou service social du tribunal de la jeunesse), l'article sur lequel le jugement est basé, l'article sur la base duquel la décision a été prise, la teneur de la décision et l'arrondissement du placement.

- 1.6.** Les données à caractère personnel suivantes proviennent de l'Administration d'Aide à la jeunesse de la Communauté française (données relatives à 2005):

*Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles du mineur d'âge* : le sexe, l'arrondissement du domicile, l'année de naissance, le pays de naissance (en classes) et la nationalité principale (en classes).

*Données à caractère personnel relatives aux responsables des jeunes* : l'arrondissement du domicile, le pays de naissance (en classes), l'arrondissement du domicile et la relation avec le jeune.

*Données à caractère personnel relatives aux différents acteurs (il peut également s'agir d'instances)* : la nature du responsable du mineur d'âge, le sexe, la classe d'âge, la communauté concernée, l'arrondissement et la nationalité (en classes).

*Données à caractère personnel relatives aux organismes de placement, sections et familles d'accueil* : la catégorie de l'organisme d'aide (accueil en situation de crise, centre d'accueil, centre d'observation, ...), le secteur, le statut de l'organisme d'aide (privé ou public) et le mode (résidentiel ou non-résidentiel).

*Données à caractère personnel relatives à la mesure* : la date de prise de cours (année et mois), la date de la décision (année et mois), la date de fin de la dernière intervention (année et mois), l'instance d'intervention, la nature de l'intervention, l'indication selon laquelle la mesure est suspendue ou non et la raison pour laquelle l'enfant est entré en contact avec l'aide spéciale à la jeunesse.

- 1.7.** Les données à caractère personnel suivantes proviennent de l'administration *Jugendhilfedienst* de la Communauté germanophone (données relatives à l'année 2005):

*Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles du mineur d'âge* : l'année de naissance, l'arrondissement du lieu de naissance (en Belgique), la nationalité (en classes) et l'arrondissement du domicile.

*Données à caractère personnel relatives à la famille du mineur d'âge* : l'arrondissement du domicile de la mère et du père.

*Données à caractère personnel relatives à la demande* : la nature de la demande, la date de la demande (année et mois), le motif de la demande, l'intervention de services sociaux au début de l'intervention, la nature de l'intervention du Procureur du Roi et les personnes ou les institutions qui introduisent la demande.

*Données à caractère personnel relatives au renvoi au Jugendhilfedienst*: la raison du renvoi au Jugendhilfedienst;

*Données à caractère personnel relatives à la mesure* : la date de début de l'exécution concrète de la mesure (année et mois), la date de fin de l'exécution concrète de la mesure (année et mois), le régime de la mesure, le type d'institution, l'adresse de l'institution au niveau de l'arrondissement et le type de décision.

*Données à caractère personnel relatives aux autres services et personnes* : l'indication de l'implication ou non d'autres services.

- 1.8.** Les données à caractère personnel suivantes proviennent de l' « *Atlas des quartiers en difficultés* » de la Cellule Politique des Grandes Villes du Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale. Ces données décrivent le quartier dans lequel l'intéressé habite (données relatives à l'année 2001):

*Données relatives au logement* : la part des logements occupés par leur propriétaire, l'indice de disponibilité en espaces intérieurs, l'indice de l'état perçu du logement, la part des logements non équipés du chauffage central et l'indice de perception de la qualité de l'environnement du logement.

*Données relatives à la formation* : la part des ménages monoparentaux où aucune personne ne dispose au moins d'un diplôme du secondaire supérieur, la part des ménages d'isolés n'ayant pas au moins un diplôme du secondaire supérieur, la part des détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur parmi les personnes ayant terminé leurs études (standardisée en fonction de l'âge), la part des ménages avec enfant(s) où une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et la part des 12 - 25 ans suivant un enseignement du secondaire général ou ayant un diplôme d'au moins le secondaire supérieur général.

*Données relatives à l'occupation* : la part, parmi les actifs occupés dans le secteur tertiaire, des actifs travaillant dans un secteur d'activité fournissant des services peu qualifiés ; la part des ouvriers dans la population active occupée ; la part des demandeurs d'emploi dans la population active ; la part, dans la population active, des demandeurs d'emploi depuis plus de deux ans ; la part, parmi les actifs occupés, des salariés engagés à durée indéterminée ; la part, parmi les ménages, des ménages dont aucun membre ne dispose d'un revenu du travail.

*Données relatives aux biens de consommation* : la part des logements disposant d'un téléphone fixe, l'équipement des ménages en ordinateurs personnels et en connexions Internet et le nombre de ménages ne disposant d'aucune voiture.

*Données relatives au revenu* : le revenu médian par déclaration ;

*Données relatives à l'état de santé* : l'indicateur de l'état de santé subjectif (standardisé en fonction de l'âge) ;

*Données relatives au pourcentage d'étrangers* : la part des personnes étrangères non ressortissantes des 15 anciens Etats membres de l'Union européenne ou des pays riches développés.

Les données de l'Atlas seraient couplées aux autres données à caractère personnel via le secteur statistique de l'intéressé. Le secteur statistique même ne serait cependant pas communiqué.

- 1.9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de l'agrégation des données à caractère personnel précitées, de l'extraction de l'échantillon des mineurs d'âge n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'aide spéciale à la jeunesse, de la recherche des données dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et de la codification des données à caractère personnel (octroi d'un numéro d'ordre insignifiant unique).
- 1.10. Les données à caractère personnel communiquées doivent être détruites dès que l'étude est terminée et, en toute hypothèse, au plus tard le 31 juillet 2008.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017 dans l'optique de la réalisation d'études de suivi.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. L'*Universiteit Gent (UG)* et l'Université Catholique de Louvain (UCL) souhaite étudier la relation éventuelle entre la position socioéconomique de mineurs d'âge et les interventions par l'aide spéciale à la jeunesse. Elles doivent donc pouvoir évaluer la situation de personnes concrètes.

Les chercheurs ont par conséquent besoin de données à caractère personnel codées. Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.

- 2.3. Lors de la communication des données à caractère personnel, tout numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre insignifiant unique.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen de ce numéro d'ordre insignifiant unique. Les caractéristiques personnelles proprement dites restent limitées et sont généralement communiquées en classes. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

**2.4.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

**2.5.** Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront utilisées par l'UG et l'UCL, en vue de la réalisation d'une étude sur la relation éventuelle entre la position socioéconomique de mineurs d'âge et les interventions par l'aide spéciale à la jeunesse. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données à caractère personnel communiquées sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il y a lieu de remarquer que les salaires seront toujours communiqués en classes. Lorsqu'une date est communiquée, celle-ci se limite au mois et à l'année.

**2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par l'UG/UCL.

**2.7.** Les deux universités concernées doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

**2.8.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 juillet

2008. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une nouvelle autorisation.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conservera aussi les données à caractère personnel, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

- 2.9.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les universités précitées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'*Universiteit Gent (UG)* et à l'Université Catholique de Louvain (UCL), en vue de la réalisation d'une étude sur la relation éventuelle entre la position socioéconomique de mineurs d'âge et les interventions par l'aide spéciale à la jeunesse.

Il y a lieu de conclure un contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'UG et l'UCL qui prévoit les mesures de sécurité utiles. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée (voir [http://www.privacycommission.be/publications/mesures de référence vs 01.pdf](http://www.privacycommission.be/publications/mesures%20de%20référence%20vs%2001.pdf)).

Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2008.

Les deux universités concernées doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques.

Yves ROGER  
Président